

STATUTS DU SYNDICAT CGT

**DES PERSONNELS OUVRIERS, EMPLOYES
AGENTS DE MAITRISE
DES PERSONNELS EN INACTIVITE DE SERVICE
RETRAITE, VEUVES ET VEUFS,
DES PERSONNEL CCAS ET CMCAS
DE LA BRANCHE INDUSTRIE
ELECTRIQUE ET GAZIERE
DU TERRITOIRE DE MARSEILLE
ET TOUTES SES ACTIVITES
EXTRA-TERRITORIALES**

76, Traverse de la Gaye - 13009 MARSEILLE

Syndicat professionnel inscrit sous le N° 774/E

ARTICLE I- .CONSTITUTION DU SYNDICAT

Il est formé par les Personnels syndiqués à la CGT Ouvriers Employés, Agent de Maîtrise et des Personnels en inactivité de service, des personnels de la CCAS et CMCAS Statutaires ou conventionnés des personnels non statutaires (CDD ou CDI non statutaires· CES - Précaires, etc. ..) de la Branche Industrie Electrique et Gazière du territoire de Marseille et de toute ses activités extraterritoriales.

Ce syndicat prend le titre suivant :

**SYNDICAT CGT DES PERSONNELS ACTIFS STATUTAIRES, PRECAIRES, EN
INACTIVITE DE SERVICE, DE LA CCAS ET CMCAS DE LA BRANCHE DES
INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES DU TERRITOIRE DE MARSEILLE ET DE
TOUTE SES ACTIVITES EXTRA-TERRITORIALES**

Communément appelé:

**SOEEGM
SYNDICAT TERRITORIAL DE LA BRANCHE IEG DE MARSEILLE**

Son siège est fixé à :

**ERDF-GRDF MARSEILLE
76, Traverse de la Gaye
13009 MARSEILLE**

ARTICLE II- BUTS DU SYNDICAT

Le Syndicat se donne le but de défendre les intérêts matériels et moraux des personnels précités. Il établira et entretiendra en conséquence des rapports fraternels et suivis avec des représentants et membres des différentes sections (maîtrise- technicien- cadre) de l'UFICT du même territoire et dépendant des mêmes organismes départementaux, fédéraux et confédéraux d'affiliation.

ARTICLE III - ADHESION ET ADMISSION AU SYNDICAT

Ce syndicat est ouvert aux Personnels précités. Ceux-ci acceptent à la date de leur adhésion les présents Statuts et s'engagent, par ce seul fait, à les respecter, en toutes circonstances.

Pour pouvoir adhérer au syndicat, il est obligatoire :

1. d'être salarié Statutaire ou non, Précaire (CDS, CES, etc...), conventionné Ouvrant Droit ou Ayant Droit de notre Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales des Industries Electrique et Gazière de MARSEILLE.
2. d'acquitter le droit d'adhésion dont le taux égal pour tous, est fixé par la Commission Exécutive du Syndicat dont l'élection est prévue à l'Article V des présents Statuts.

ARTICLE IV - STRUCTURE DU SYNDICAT

SECTIONS SYNDICALES

Le syndicat est constitué en Sections Syndicales, correspondant aux établissements, districts, parties ou unités, sous-unités, agences, antennes, zones ou branches de services, exploitations, restaurants d'entreprise CMCAS, dont le personnel est déjà admis ou admissible au syndicat.

BUREAU DES SECTIONS SYNDICALES

Les Sections Syndicales, organisations de base internes du Syndicat sont dotées d'un Bureau dit «Bureau de la Section Syndicale» composé, suivant leur importance numérique, d'un délégué général, d'un ou plusieurs délégués généraux adjoints, d'un collecteur général et d'un ou plusieurs collecteurs généraux adjoints, élus directement pour une année par les syndiqués dépendants de ladite Section Syndicale, réunis en Assemblée Générale. Ceux-ci, suivant les spécificités, peuvent prendre la forme d'un

Conseil de la Section Syndicale

Dans les Sections Syndicales importantes, les délégués ou collecteurs généraux et leurs adjoints se feront assister de délégués et collecteurs de services choisis par les syndiqués des parties d'unités, de sous-unités, etc., qu'ils doivent représenter. L'ensemble de ces délégués et collecteurs constitue le «Conseil de la Section Syndicale ».

FONCTIONNEMENT ET TACHES DES SECTIONS SYNDICALES

Le Délégué Général et ses délégués généraux adjoints sont chargés :

1. de réunir aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, le Bureau et s'il existe, le Conseil de la Section Syndicale,
2. d'assurer la liaison permanente avec la direction du syndicat pour toutes les questions intéressant les syndiqués,
3. de soulever et de suivre les questions revendicatives et administratives particulières à la Section Syndicale,
4. de conseiller et d'assister les syndiqués en toutes circonstances,
5. de conduire la communication et l'information générale du Syndicat auprès de tout le personnel,
6. de réunir périodiquement l'ensemble des syndiqués appartenant à la Section Syndicale en Assemblée Générale dans le but de les informer de la vie de la Section Syndicale elle-même, de la vie du syndicat et des établissements de tous les organismes syndicaux centraux auxquels le syndicat est affilié,
7. de suivre, d'animer, de participer et de conduire la vie des organismes statutaires, des SLV et des Activités Sociales et Mutualistes dont ils dépendent,
8. de tenir à jour le Cahier Revendicatif de la Section Syndicale et d'en informer en permanence le syndicat,
9. de réunir extraordinairement avant chaque congrès ordinaire du syndicat, la Section Syndicale pour transmettre aux syndiqués et faire discuter le rapport d'activités et le rapport financier du syndicat, tous les autres rapports ou propositions pouvant être également ou non présentés au Congrès du Syndicat. A cette réunion, il sera élu les délégués de la section au Congrès suivant les modalités de l'Article V
10. les membres de la Section Syndicale doivent participer au fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel, veiller au respect des textes. Pour ce faire, chaque représentant élu dans les IRP ou appelé à siéger en Commission Secondaire du Personnel sera mandaté par la Commission Exécutive du Syndicat sur proposition des Sections Syndicales.

Le Collecteur Général et ses adjoints sont chargés :

1. de se procurer en quantité suffisante et à l'avance, des carnets syndicaux pluriannuels et les timbres cotisations auprès de la Trésorerie du Syndicat,
2. de remettre en temps utile les FNI et les timbres cotisation. aux Membres de la Section Syndicale.
3. d'assurer, le cas échéant, le contact permanent avec tous les collecteurs de la Section Syndicale afin de veiller à la remise du matériel syndical et au paiement régulier des cotisations des syndiqués,
4. de remettre régulièrement à la Trésorerie du Syndicat, le montant des sommes reçues au titre des FNI et des timbres cotisations avec les bordereaux d'enregistrement correspondants,
5. dans le cas où les Sections Syndicales sont dotées par la Direction du Syndicat d'un budget de fonctionnement propre, celui-ci est géré, sous l'autorité du délégué général, par le collecteur général ou son adjoint ; ce dernier assumant la

responsabilité de l'enregistrement des recettes et des dépenses et de la présentation du bilan financier à la Trésorerie du Syndicat; cette dernière ainsi que la Commission de Contrôle Financier pouvant à tous moments vérifier l'exactitude des comptes et leur utilisation, et en demander la résiliation et la restitution à la Trésorerie Générale.

ARTICLE V - CONSTITUTION DU CONGRES DU SYNDICAT

L'autorité du Syndicat est le Congrès. Il est réuni aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 3 ans, en session ordinaire. La Commission Exécutive peut également décider de réunir à tout moment un Congrès en session extraordinaire.

Le Congrès est constitué par les délégués des Sections Syndicales spécialement élus (à raison d'1 délégué pour 10 syndiqués en fraction de 10 syndiqués) pour les représenter au Congrès.

Cette élection se fait en Assemblée Générale des Sections également réunie spécialement après présentation et examen des rapports soumis au vote du Congrès. Chaque Section Syndicale dispose dans le Congrès d'autant de voix qu'elle compte de membres à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année N -1.

Les votes se font dans les Sections Syndicales, à la majorité des syndiqués présents; seuls les syndiqués en service effectif peuvent voter par correspondance.

MODALITES DE VOTE DANS LE CONGRES DU SYNDICAT

Le Congrès adopte ou repousse à la majorité, des rapports, résolutions ou propositions qui lui sont présentés (rapport d'activité, rapport financier, etc.).

Il fixe l'orientation générale du Syndicat sur tous les plans par une ou plusieurs résolutions, qui constituent le cadre général de son action immédiate et à avenir.

COMMISSION EXECUTIVE

Le Congrès élit :

1. une Commission Exécutive composée de membres élus, et d'au moins 1 membre par Section Syndicale des personnels actifs et en activités de service
2. une Commission de Contrôle Financier composée d'au moins 3 membres pris en dehors de la Commission Exécutive. Elle peut sur convocation assister aux réunions de la Commission Exécutive.

ELUS EN PRINCIPE POUR 3 ANS MAXIMUM, LES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE ET DU BUREAU DU SYNDICAT SONT REELIGIBLES ET REVOCABLES A TOUT MOMENT PAR UN NOUVEAU CONGRES ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE VI - DIRECTION DU SYNDICAT

LA COMMISSION EXECUTIVE

Dans l'intervalle des Congrès, la Commission Exécutive est chargée d'assurer la représentation et le fonctionnement du Syndicat, de fixer les revendications, de définir et d'arrêter les moyens pour les faire aboutir.

Elle rend compte et est responsable de ses décisions devant le Congrès ordinaire suivant celui qui l'a élue.

Compte-tenu de la nature et de l'importance des questions posées devant elle, la Commission Exécutive peut décider :

1. soit de convoquer l'ensemble des délégués généraux, délégués généraux adjoints, collecteurs généraux et collecteurs généraux adjoints, de toutes les Sections Syndicales qui constituent ainsi avec les membres élus de la Commission Exécutive, la Commission Exécutive élargie s'exprimant à la majorité des voix des présents à la réunion, d'un Conseil Général,
2. soit de convoquer un Congrès Extraordinaire.

En cas de nécessité entre deux Congrès, la Commission Exécutive peut procéder aux changements ou remplacements ou à l'ajout des membres de la Commission Exécutive au Bureau et au Secrétariat.

Elle a la responsabilité de la mise en place, du suivi et de la composition des Commissions de travail qu'elle jugera nécessaire à l'activité du Syndicat.

La Commission Exécutive fixe annuellement et pour tout le Syndicat, le montant des cotisations syndicales. Elle est seule habilitée à trouver les moyens de règlement en cas de litige avec un syndiqué.

Sur proposition des Sections Syndicales, elle désigne et attribue les mandats spécifiques aux :

- · membres des **I**nstances **R**éprésentatives du **P**ersonnel et de la **C**ommission **S**econdaire du **P**ersonnel chargés de représenter le Syndicat,
- · membres du Conseil d'Administration de la CMCAS, des SLV,
- · camarades siégeant dans les organismes nationaux,

- · camarades siégeant au sein de la Fédération ou des organismes affiliés aux UL, UD et Confédération.

LE BUREAU

La Commission Exécutive élue par le Congrès élit en son sein le Bureau du Syndicat comptant parmi ses membres le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint.

Entre les sessions de la Commission Exécutive, le Bureau du Syndicat agit par mandat de cette dernière, le Secrétaire Général signe en son nom les pièces et effectue toutes démarches utiles.

Chaque année, le Bureau du Syndicat établit et soumet à la Commission Exécutive à l'intention du Congrès, le rapport d'activité du Syndicat. Ce rapport est adressé au nom de la Commission Exécutive à toutes les Sections Syndicales aux fins d'examen et de discussion par elles, préalablement au Congrès. Ce rapport d'activité doit être en possession des délégués généraux et délégués généraux adjoints de Sections Syndicales dans le but fixé au moins 15 jours avant la date arrêtée pour les assises du Congrès.

LE SECRETAIRE

Issu du Bureau, il est élu par la Commission Exécutive issue du congrès. Il peut être soutenu en cas de besoin par des Secrétaires Adjoints (au nombre maximum de trois) élus par la Commission Exécutive, issus du Bureau.

ARTICLE VII - AFFILIATION DU SYNDICAT

Le Syndicat et les Sections Syndicales sont affiliés à la Confédération Générale du Travail CGT par le canal de la Fédération Nationale Mines Energie CGT d'une part, des Unions Locales et de l'Union Départementale des Syndicats CGT des Bouches du Rhône d'autre part.

ARTICLE VIII - COTISATIONS AU SYNDICAT

Le taux de référence des cotisations est de 1 % minimum du salaire. A cela est intégré le corn de la revue « Energie Force Info ».

ARTICLE IX - GESTION DES FONDS DU SYNDICAT

Les fonds du Syndicat sont gérés par le Bureau sous l'autorité de la Commission Exécutive. A cet effet, le Trésorier Général ou en son absence le Trésorier adjoint, présente périodiquement un compte rendu de la Trésorerie à la Commission Exécutive.

La Commission de Contrôle élue par le Congrès, ayant choisi en son sein, son Président, se réunit sur la convocation de ce dernier au moins 1 fois tous les 3 mois, pour vérifier les

pièces comptables et formuler le cas échéant, à l'intention de la Commission Exécutive, ses observations et suggestions sur la gestion financière du Syndicat.

Avant chaque Congrès ordinaire, le Trésorier Général établit un compte rendu d'activités financières du Syndicat depuis le dernier Congrès ordinaire.

Ce compte rendu d'activités financières appelé Rapport Financier du Syndicat est d'abord soumis à l'examen de la Commission de Contrôle.

Cette dernière fait connaître à l'intention du congrès sous la forme de résolution, son approbation ou sa désapprobation ainsi que les observations et suggestions sur ledit rapport financier.

Le rapport financier et la résolution de la Commission de Contrôle sont alors adressés, pour présentation et examen, par les Sections Syndicales au Délégué Général de chacune d'elles au moins 15 jours avant la date où le Congrès doit siéger.

ARTICLE X - CONFLITS DANS LE SYNDICAT

La Commission Exécutive est seule habilitée à régler tous conflits internes. Le Bureau du Syndicat désignera en son sein un camarade pour instruire chaque dossier et sera chargé de présenter tous les éléments de celui-ci à la Commission Exécutive de manière impartiale. La Commission Exécutive sera la seule à pouvoir trancher pour le règlement dudit conflit.

ARTICLE XI - ACTION EN JUSTICE ET SOUTIEN JURIDIQUE

Le Secrétaire Général peut ester en justice au nom du Syndicat. Le Syndicat assure le cas échéant, après examen du dossier, la défense juridique de ses membres et cela dans les conditions fixées spécialement pour chaque cas par le Bureau et si utile, par la Commission Exécutive.

ARTICLE XII- DEPOT DES PRESENTS STATUTS.

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires conformément à la loi, à la Mairie et à la Préfecture du siège du Syndicat.

Un exemplaire est remis à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE XIII. MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS

Il ne peut être apporté de modification aux présents Statuts que par le Congrès du Syndicat, à l'ordre du jour duquel les modifications proposées auraient été portées.

Le texte des modifications ainsi décidées sera également déposé à la Mairie et à la Préfecture où le Syndicat a été déclaré.

ARTICLE XIV - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la Commission Exécutive et réunissant par ses délégués, pour ladite décision, les voix des deux tiers des membres du Syndicat.

En cas de dissolution, les fonds du Syndicat seraient remis à la Fédération Nationale de l'Energie CGT.

(Membre du Bureau du Syndicat)